

Référence : C.N.986.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 décembre 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) et, en application des dispositions de l'article 4 du Pacte [international] relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, a l'honneur de l'informer que le décret suprême n° 091-2016-PCM, publié le jeudi 8 décembre 2016 et dont le texte est joint à la présente, proroge pour une durée de soixante (60) jours commençant le 10 décembre 2016 l'état d'urgence déclaré dans plusieurs districts des provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, de la province de Tayacaja du département de Huancavelica, de la province de La Convención du département de Cusco, et des provinces de Satipo, Concepción et Huancayo du département de Junín.

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, 21 décembre 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Prorogation de l'état d'urgence dans plusieurs districts des provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, de la province de Tayacaja du département de Huancavelica, de la province de La Convención du département de Cusco, et des provinces de Satipo, Concepción et Huancayo du département de Junín.

**DÉCRET SUPRÊME
N°091-2016-PCM**

Le Président de la République,

Considérant :

Que, par le décret suprême n° 076-2016-PCM du 6 octobre 2016, un état d'urgence de soixante (60) jours commençant le 11 octobre 2016 a été déclaré dans les districts de Huanta, Ayahuanco, Santillana, Chaca, Sivia, Llochegua, Canayre, Uchuraccay et Pucacolpa de la province de Huanta, dans les districts de San Miguel, Anco, Ayna, Chungui, Oronccoy, Santa Rosa, Tambo, Samugari et Anchiway de la province de La Mar du département d'Ayacucho, dans les districts de Pampas, Huachocolpa, Quishuar, Salcabamba, Salcahuasi, Surcubamba, Tintaypuncu, Roble, Santiago de Tucuma et Andaymarca de la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans les districts de Echarate, Megantoni Kimbiri, Pichari, Vilcabamba, Inkawasi, Villa Kintiarina et Villa Virgen de la province de La Convención du département de Cusco, dans les districts de Llaylla, Mazamari, Pampa Hermosa, Pangoa, Vizcatán del Ene et Río Tambo de la province de Satipo, dans les districts de Andamarca et Comas de la province de Concepción, et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la province de Huancayo du département de Junín;

Qu'alors que le délai d'application de l'état d'urgence mentionné à l'alinéa précédent vient à expiration, selon la communication N° 1222 JCCFFAA/SG du chef de l'état-major interarmées, en date du 16 novembre 2016, les circonstances ayant dicté la proclamation de l'état d'urgence dans les provinces et districts précités persistent et il y a donc lieu de le proroger afin de permettre aux forces armées péruviennes de faire le nécessaire pour favoriser l'adhésion de la population aux buts et objectifs recherchés par le Gouvernement central, à savoir la consolidation de la paix dans la zone considérée et dans le pays;

Qu'aux termes du paragraphe I de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, l'état d'urgence se proroge par décret suprême, les forces armées devant pourvoir au maintien de l'ordre public pendant la durée de l'état d'urgence si le Président de la République en décide ainsi;

Que le décret législatif n°1095 définit les principes, formes, conditions et limites de l'emploi de la force par les forces armées sur le territoire national, les dispositions de son article 4 stipulant que les forces armées interviennent sur le territoire national en menant des opérations militaires pour défendre l'état de droit et protéger la société afin de faire face à un groupe hostile, après déclaration de l'état d'urgence, lorsque la mission de maintien de l'ordre public est confiée aux forces armées;

Qu'aux termes de l'article 12 du même décret législatif n°1095, durant l'état d'urgence, le commandement unifié des forces armées et de la Police nationale incombe à l'état-major opérationnel pour le maintien de l'ordre public, avec la participation de la Police nationale péruvienne, et que la coordination se fait suivant les dispositions de l'état-major opérationnel;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susmentionné, est considéré comme un groupe hostile tout ensemble d'individus sur le territoire national qui réunit les trois conditions suivantes : I) avoir un degré minimum d'organisation; II) avoir la capacité et la volonté d'affronter l'État de manière prolongée et au moyen d'armes à feu; et III) participer à des hostilités ou à la réalisation de celles-ci;

Qu'en conséquence, les terroristes rémanents constituent un groupe hostile chaque fois qu'ils réunissent les conditions susmentionnées;

Que le paragraphe 13.2 de l'article 13 du décret mentionné établit que l'emploi de la force contre un groupe hostile par les forces armées durant l'état d'urgence obéit aux règles d'engagement et de comportement et que les opérations se déroulent dans le respect du droit international humanitaire;

Qu'aux termes du paragraphe 4.14 de l'article 4 du décret législatif n° 1136, l'état-major interarmées est chargé, entre autres fonctions, d'assurer le commandement unifié des forces armées et de la Police nationale lorsque le Président de la République décrète l'état d'urgence et confie la mission de maintien de l'ordre public aux forces armées, dispositif réglementé par le décret suprême n° 007-2016-DE du 18 juillet 2016;

Qu'il résulte de l'article premier du décret suprême n° 004-2013-DE, en date du 21 juin 2013, sur le commandement des actions et opérations militaires dans les zones sous régime d'état d'urgence, que, lorsque la mission de maintien de l'ordre public est confiée aux forces armées, la planification, l'organisation, la direction et la conduite des dites actions et opérations relèvent d'un commandement unifié, confié à l'état-major opérationnel des forces armées compétent;

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 14 de l'article 118 de la Constitution politique du Pérou; et

Après avis favorable du Conseil des ministres, le Congrès de la République devant en être informé;

Décète :

Article premier - Prorogation de l'état d'urgence

Est prorogé, pour une durée de soixante (60) jours commençant le 10 décembre 2016, l'état d'urgence déclaré dans les districts de Huanta, Ayahuanco, Santillana, Chaca, Sivia, Llochegua, Canayre, Uchuraccay et Pucacolpa de la province de Huanta, dans les districts de San Miguel, Anco, Ayna, Chunguì, Oronccoy, Santa Rosa, Tambo, Samugari et Anchiway de la province de La Mar du département d'Ayacucho, dans les districts de Pampas, Huachocolpa, Quishuar, Salcabamba, Salcahuasi, Sarcubamba, Tintaypuncu, Roble, Santiago de Tucuma et Andaymarca de la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans les districts de Echarate, Megantoni Kimbiri, Pichari, Vilcabamba, Inkawasi, Villa Kintiarina et Villa Virgen de la province de La Convención du département de Cusco, dans les districts de Llaylla, Mazamari, Pampa Hermosa, Pangoa, Vizcatán del Ene et Río Tambo de la

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

province de Satipo, dans les districts de Andamarca et Comas de la province de Concepción, et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la province de Huancayo du département de Junín;

Article 2 - Suspension de l'exercice des droits constitutionnels

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence visé à l'article précédent et dans les circonscriptions y mentionnées, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Article 3 - Maintien de l'ordre public

Les forces armées assurent le maintien de l'ordre public pendant la durée de l'état d'urgence déclaré à l'article premier du présent décret suprême. La Police nationale péruvienne appuie les forces armées dans cet objectif dans les districts déclarés en état d'urgence.

Article 4 - Intervention des forces armées

L'intervention des forces armées obéit aux normes du droit international humanitaire, conformément aux dispositions du décret législatif n°1095.

Article 5 - Commandement unifié

L'état-major interarmées assure le commandement unifié des forces armées et de la Police nationale dans les districts visés à l'article premier du présent décret suprême, conformément aux dispositions du décret législatif n°1136 portant commandement unifié des forces armées et du décret suprême n°004-2013-DE portant commandement des actions et opérations militaires dans les zones sous régime d'état d'urgence lorsque la mission de maintien de l'ordre public est confiée aux forces armées.

Article 6 – Contreseing

Le présent décret suprême est contresigné par le Président du Conseil des ministres, par le Ministre de la défense, par le Ministre de l'intérieur, et par la Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Fait au Palais présidentiel, à Lima, le sept décembre deux mille seize.

Le Président de la République
Pedro Pablo Kuczynski Godard

Le Président du Conseil des ministres
Fernando Zavala Lombardi


Le Ministre de la défense
Jorge Nieto Montesinos

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Le Ministre de l'intérieur
Carlos Basombrio Iglesias

La Ministre de la justice et des droits de l'homme
María Soledad Pérez Tello

Le 13 janvier 2017



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.